

## LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

### (FONDS BARNIER)

La loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs, FPRNM dit « fonds Barnier », originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.

L'utilisation des ressources du FPRNM a été progressivement élargie par le législateur à d'autres catégories de dépenses. Seule la procédure d'expropriation est subordonnée à une instruction et à une décision d'engagement d'engagement interministérielles. Les autres procédures de financement sont déconcentrées.

L'utilisation des crédits du FPRNM étant de plus en plus liée à la gestion des crédits de l'Etat, la gestion de ceux-ci est désormais adossée à celle du budget opérationnel de programme « Prévention des risques et lutte contre les pollutions.

Les mesures susceptibles d'être financées par le FPRNM, définies par les textes législatifs en vigueur, sont traditionnellement regroupées en trois catégories principales de dépenses :

#### **Dépenses d'acquisition de biens exposés et dépenses connexes :**

- expropriation de biens menacés
- acquisition amiable de biens menacés
- acquisition amiable de biens sinistrés
- évacuation et relogement des personnes exposées

#### **Dépenses de réduction du risque et de la vulnérabilité face aux risques :**

- opération de reconnaissance et traitement des cavités souterraines
- études et travaux rendus obligatoires par un PPR
- études et travaux de prévention ou de protection des collectivités territoriales

#### **Dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive :**

- dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive
- campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles

### **LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

tableau joint